



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.2
18 juillet 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport du Groupe de travail

TABLE DES MATIERES

Projet de commentaire des quatrième et cinquième parties du projet de statut
(art. 25 à 47)

QUATRIEME PARTIE : INFORMATION ET POURSUITES

Article 25 : Dépôt d'une plainte

Commentaire

1) La Cour est envisagée comme une institution ouverte aux Etats parties à son statut et, dans certains cas, au Conseil de sécurité. La plainte est le mécanisme qui permet de saisir l'institution et d'engager la phase préliminaire de la procédure pénale. Cette plainte peut être déposée par tout Etat qui a accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime visé. Dans le cas du génocide, où la Cour a compétence sans aucune condition d'acceptation, l'Etat plaignant doit être partie contractante à la Convention sur le génocide et par conséquent habilité à se fonder sur son article VI (voir par.1). Il convient de rappeler à ce propos que tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout autre Etat qui y est invité par l'Assemblée générale peut devenir partie contractante à la Convention sur le génocide (voir son article XI).

2) Finalement, le Groupe de travail estime que l'accès à la Cour par voie de plainte doit être limité aux Etats parties. Cela peut encourager les Etats à accepter les droits et obligations prévus par le statut et à assumer une part de la charge financière liée aux dépenses de fonctionnement de la Cour. En outre, dans la pratique, la Cour ne peut vraiment connaître de façon satisfaisante d'une affaire engagée par voie de plainte que si le plaignant coopère avec la Cour en application de la septième partie du statut, c'est-à-dire en ce qui concerne les questions de la production d'éléments de preuve, de témoins, etc.

3) Comme indiqué ci-dessus au sujet de l'article 23, dans les affaires où la Cour est compétente en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, les poursuites seront en fait engagées par le parquet sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte (voir art. 25, par. 4). Le parquet devrait être tout aussi indépendant dans les affaires introduites sous l'effet de l'article 23, paragraphe 1, que dans les affaires faisant suite au dépôt d'une plainte.

4) Un membre du Groupe de travail a dit que le Procureur devrait être autorisé à ouvrir une information en l'absence de plainte si un crime relevant apparemment de la compétence de la Cour risquait autrement de ne pas faire

l'objet d'une enquête en bonne et due forme. D'autres membres du Groupe ont au contraire estimé qu'il ne fallait pas ouvrir d'information ni engager de poursuites à l'égard des crimes visés par le statut sans le soutien d'un Etat ou du Conseil de sécurité, du moins pas au stade actuel de développement du système juridique international.

5) La plainte est destinée à faire savoir à la Cour qu'un crime relevant de sa compétence a apparemment été commis. Elle doit être accompagnée dans toute la mesure possible de pièces justificatives (voir par. 3). La Cour est conçue comme un mécanisme qu'il doit être possible d'utiliser lorsque c'est nécessaire mais qu'il ne faut pas mettre en mouvement sans raison valable. Vu le personnel qu'exige une procédure pénale et les dépenses qu'elle entraîne, la juridiction ne doit pas être saisie sur la base de plaintes inconsistantes, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques. En outre, le Procureur doit disposer des renseignements indispensables pour ouvrir une enquête. Cela ne veut pas dire que la plainte doit d'ores et déjà établir une présomption sérieuse, cela veut dire qu'elle doit contenir suffisamment d'informations et de justificatifs pour établir qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a apparemment été commis et pour servir de point de départ à l'enquête.

Article 26 : Enquête sur les crimes présumés

Commentaire

1) Au reçu d'une plainte, le Procureur est chargé de l'instruction et des poursuites concernant le crime présumé. Le parquet mène l'enquête à moins que le Procureur, après un premier examen de la plainte et des justificatifs qui l'accompagnent, conclue qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour ouvrir une information. En pareil cas, la Présidence doit être informée (voir également le paragraphe 5).

2) Dans le cadre de l'enquête, le parquet doit avoir le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de rassembler des éléments de preuve, de procéder à des investigations sur les lieux, etc. Le Procureur peut solliciter la coopération de tout Etat et demander à la Cour d'émettre des ordonnances pour faciliter l'enquête. Au cours de l'enquête, le Procureur peut demander à la Présidence de lancer des citations à comparaître et des mandats car il ne peut être constitué de chambre qu'à un stade ultérieur, quand l'enquête a permis de recueillir suffisamment d'informations pour pouvoir établir un acte d'accusation et décider de poursuivre.

3) Certains systèmes juridiques font une distinction entre la phase préliminaire de l'enquête, qui est menée par la police, (la "poursuite"), et la phase suivante, plus officielle, qui est la phase préparatoire du procès et qui est confiée à un magistrat instructeur (l'"instruction"). Bien que ce système offre un certain nombre de garanties quant à l'intégrité du processus judiciaire, il n'a pas été adopté dans le projet de statut pour plusieurs raisons. Premièrement, le statut offre ses propres garanties en ce qui concerne l'indépendance du processus judiciaire et les droits du suspect. Deuxièmement, les plaintes ne seront pas déposées devant la Cour sans une enquête préalable menée par l'Etat plaignant, qui peut remplacer dans une certaine mesure l'enquête préliminaire par une autre forme d'instruction. Troisièmement, le statut doit créer une structure souple qui n'entraîne pas de dépenses excessives ou une prolifération de services.

4) Les questions de la coopération des Etats à l'exécution des citations à comparaître et des mandats sont traitées dans la septième partie du statut. (Voir tout particulièrement les articles 51, 52 et 53.)

5) Au stade de l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime peut être interrogée, mais seulement après avoir été informée qu'elle peut exercer les droits suivants : droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable; droit de garder le silence sans que cela soit interprété comme une preuve de culpabilité ou d'innocence; droit de se faire assister pendant l'interrogatoire par un conseil de son choix; droit à une assistance judiciaire gratuite si elle n'a pas les moyens de rémunérer un avocat; et droit de recourir aux services d'un interprète pendant l'interrogatoire si cela est nécessaire. (Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.)

6) Il existe dans le projet de statut des chevauchements entre les dispositions concernant les droits du suspect, lequel est soupçonné d'avoir commis un crime mais n'a pas encore été inculpé, et ceux de l'accusé, lequel a été formellement accusé de crime par la voie d'un acte d'accusation confirmé en application de l'article 27. Toutefois, les droits de l'accusé au cours du procès n'auraient guère de sens si les droits du suspect ne sont pas respectés au cours de l'instruction - s'agissant, par exemple, du respect du droit de ne pas être forcé d'avouer un crime. C'est pourquoi le Groupe de travail a estimé qu'il fallait faire figurer dans le statut une disposition distincte garantissant les droits de la personne au cours de l'instruction avant que

ladite personne ait été effectivement inculpée. Il y a également lieu de faire une distinction entre les droits du suspect et ceux de l'accusé puisque les premiers ne sont pas aussi étendus que les seconds. Par exemple, le suspect n'a pas le droit de faire citer des témoins ni le droit de se voir communiquer tous les éléments de preuve à charge. Les droits garantis à l'accusé à ces égards sont énoncés à l'article 41, paragraphe 1, alinéa e), et paragraphe 2.

7) A l'issue de l'enquête, le Procureur doit évaluer les informations obtenues et décider s'il dispose de motifs suffisants pour engager les poursuites. Si tel n'est pas le cas, le Procureur doit en informer la Présidence, laquelle peut, à la demande de l'Etat plaignant ou à la demande du Conseil de sécurité quand c'est lui qui a pris l'initiative des poursuites, examiner la décision du Procureur de ne pas aller jusqu'au procès. L'idée est ici que la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Mais on peut soutenir aussi qu'il serait incompatible avec l'indépendance du Procureur que la Présidence engage elle-même des poursuites et cela soulèverait des difficultés d'ordre pratique puisque c'est le Procureur qui est responsable de la conduite de la procédure. D'où le paragraphe 5, qui prévoit que la Présidence peut demander au Procureur de reconsidérer sa décision mais lui laisse finalement le dernier mot. Cette procédure s'applique également lorsque le Procureur, conformément au paragraphe 1, décide de ne pas engager de poursuites.

8) Quelques membres du Groupe de travail préféreraient que la Présidence ait aussi le pouvoir d'annuler une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation dans les cas où il serait manifeste que le Procureur a commis une erreur de droit en prenant cette décision. Les décisions du Procureur sur les questions de fait et de preuve doivent être respectées, mais à l'instar de tous les autres organes de la Cour, le Procureur est lié par le Statut, et la Présidence devrait, selon ce point de vue, avoir le pouvoir d'annuler les décisions dont il est démontré qu'elles sont contraires au droit.

9) L'expression "motifs suffisants" utilisée au paragraphe 4 est censée s'appliquer à un certain nombre de cas où il ne serait pas justifié de prendre d'autres mesures au titre du présent statut : premièrement, si rien ne donne à penser qu'un crime relève de la compétence de la Cour; deuxièmement, si l'on peut penser qu'un tel crime a été commis, mais que le Procureur conclut que les éléments de preuve disponibles ne sont pas suffisamment solides pour

escompter une condamnation; troisièmement, s'il existe des motifs suffisants pour penser qu'un crime relève de la compétence de la Cour, mais que le Procureur s'est assuré que l'affaire serait probablement irrecevable au titre de l'article 35.

Article 27 : Engagement des poursuites

Commentaire

1) Si la plainte est la pièce qui déclenche l'enquête, l'acte d'accusation est la pièce à partir de laquelle les poursuites sont engagées. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'à première vue, il y a matière à poursuites contre la personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il est souhaitable, compte tenu de l'article 35, d'engager des poursuites, il doit établir un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits allégués et du ou des crimes censés avoir été commis. A cette fin, on entend par à première vue matière à poursuites une présomption reposant sur des éléments crédibles qui, si la défense n'apporte pas d'éléments contradictoires, suffiraient pour établir la culpabilité de l'accusé.

2) Le Procureur présente alors l'acte d'accusation accompagné des éventuelles pièces à conviction nécessaires à la Présidence, qui l'examine et décide s'il contient bien des éléments permettant de présumer que le crime allégué a été commis par la personne désignée dans l'acte et si, compte tenu des questions visées à l'article 35, l'affaire est apparemment du ressort de la Cour. Si la réponse aux deux questions est affirmative, la Présidence doit confirmer l'acte d'accusation et constituer, conformément à l'article 9, une chambre qui conduira le procès. C'est à ce moment précis, quand la Cour confirme l'acte d'accusation, que l'intéressé est officiellement accusé du crime et que le "suspect" devient l'"accusé".

3) Avant de décider s'il y a lieu de confirmer un acte d'accusation, la Présidence peut vouloir demander au Procureur un complément d'information et peut, en attendant, suspendre l'examen de la question, sous réserve que, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la procédure ne soit pas indûment retardée. La question d'un éventuel retard peut être un élément à prendre en considération, surtout si l'accusé est en détention provisoire : voir le paragraphe 2 de l'article 28 et le paragraphe 1 c) de l'article 41. La procédure se déroule à huis clos, et sans notification au suspect.

Elle n'exige pas l'interrogatoire de témoins, par opposition à l'examen du dossier que présente le Procureur et qui doit rendre intégralement compte de l'affaire au point où elle en est de ses préparatifs. (Voir la procédure spéciale de la chambre d'accusation prévue au paragraphe 4 de l'article 37.)

4) Cette forme d'examen de l'acte d'accusation est indispensable pour veiller au respect de l'obligation de rendre des comptes et pour garantir que la Cour n'agit que dans les conditions prévues par le statut, mais il convient de souligner que la confirmation de l'acte d'accusation ne doit en aucun cas être considérée comme préjugant la décision finale de la Cour quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. La confirmation a lieu en l'absence de l'accusé, sans être notifiée à ce dernier, et en l'absence également de toute évaluation des moyens de défense qui seront présentés lors du procès.

5) Dans certains systèmes juridiques, l'acte d'accusation est un document public, sauf si pour une raison particulière il doit, aux termes d'une ordonnance, être "scellé". Par contre, le statut prévoit que la Cour ne publiera l'acte d'accusation qu'au début du procès (voir l'article 38, par. 2, al. a)), ou bien à la suite d'une décision rendue par la chambre d'accusation dans les conditions particulières envisagées au paragraphe 4 de l'article 37.

6) A un stade ultérieur, il peut être indispensable d'amender l'acte d'accusation et la Cour est habilitée à le faire sur la recommandation du Procureur au paragraphe 3, mais elle s'assure en même temps que l'accusé est informé de l'amendement et dispose du délai supplémentaire voulu pour préparer sa défense. L'amendement peut consister à modifier les allégations formulées, sous réserve que les modifications ne sortent pas du cadre de la plainte initiale et de la compétence de la Cour. Si les modifications reviennent à formuler une accusation sensiblement différente, il faut établir un nouvel acte d'accusation et si les conditions d'exercice de la compétence de la Cour telles qu'elles sont énoncées dans le statut ont été, elles aussi, sensiblement modifiées, il peut être indispensable de déposer une nouvelle plainte.

7) Une fois l'acte d'accusation confirmé, la Présidence peut lancer un mandat d'arrêt (voir l'article 28 à ce sujet) et émettre d'autres ordonnances qu'exigent les poursuites et la conduite du procès, y compris les ordonnances particulières visées au paragraphe 4. L'idée, cependant, est qu'une fois constituée, la chambre se charge des diverses procédures à entreprendre par la suite avant le procès.

8) Si, après le report éventuellement nécessaire, l'acte d'accusation n'est pas confirmé, la procédure est close et le suspect, s'il a été placé en détention provisoire dans le cadre de la plainte, serait normalement en droit d'être libéré (voir le paragraphe 3), ceci sans préjudice, naturellement, de tout autre motif justifiant sa détention, en vertu par exemple du droit interne. L'Etat qui a déposé la plainte ou, dans une affaire déclenchée par le Conseil de sécurité en application de l'article 23, paragraphe 1, le Conseil devrait être informé de toute décision de ne pas confirmer l'acte d'accusation.

Article 28 : Arrestation

Commentaire

1) Les dispositions relatives à l'arrestation et à la détention d'un accusé ont été regroupées et renforcées par de nouvelles dispositions qui visent à assurer la compatibilité du statut avec les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 9 (voir les paragraphes 2 et 4 et les articles 29 et 30).

2) Avant la confirmation de l'acte d'accusation, la Présidence peut ordonner l'arrestation ou le placement en détention d'un suspect après avoir établi à titre préliminaire qu'elle est raisonnablement fondée à le faire et que, sinon, le suspect risque fort de ne pas comparaître à l'audience (voir par. 1). Il s'agit donc ici d'arrestation provisoire, au sens de la formule utilisée communément dans les accords d'extradition et figurant à l'article 9 du traité type d'extradition joint en annexe à la résolution 45/116 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990. Dans certains systèmes juridiques, ce type d'arrestation est qualifié de détention provisoire, mais aux fins du présent statut, il est utile de faire la distinction entre l'arrestation et la détention ultérieure.

3) L'arrestation provisoire revêt un caractère exceptionnel, car elle a lieu avant même que la Cour ait établi si les conditions indispensables à l'exercice de sa compétence semblent être réunies. Par opposition, une fois l'acte d'accusation confirmé, il faut n'épargner aucun effort pour mettre l'accusé en état d'arrestation de façon à en garantir la comparution à son procès. Normalement, la Présidence lance un mandat d'arrestation contre l'accusé sauf s'il est manifeste que l'accusé comparaitra bel et bien ou s'il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment le mandat

superflu (par exemple, si l'accusé est détenu par un Etat partie ou qu'il purge une peine pour avoir commis un autre crime).

4) L'article 28 ne traite que du mandat d'arrêt. Les articles 52 et 53 traitent de l'assistance que peuvent apporter les Etats à l'exécution des mandats.

Article 29 : Détention provisoire ou mise en liberté

Commentaire

1) L'article 29 traite de la question de la détention provisoire ou de la mise en liberté sous condition. Il a été rédigé dans un souci de conformité avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il exige que toute personne arrêtée en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 28 soit déférée sans retard à l'autorité judiciaire de l'Etat où l'arrestation est intervenue, qui doit déterminer, conformément aux procédures applicables dans ledit Etat, si le mandat a été dûment signifié et si les droits de l'accusé ont été respectés. Le Groupe de travail reconnaît qu'il y a un certain risque à confier ces pouvoirs à un fonctionnaire (généralement un magistrat ou une autre personne exerçant des fonctions analogues en vertu du droit interne) plutôt qu'à un organe de la Cour. Toutefois, il est indispensable, aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il soit procédé sans retard à cet examen préliminaire de l'arrestation, et en pratique on ne peut le faire que de cette manière. Etant donné que, par hypothèse, l'Etat où il est procédé à l'arrestation coopérera avec la Cour, il n'y a pas de raison de penser que cette procédure préliminaire suscitera des difficultés.

2) D'autre part, la mise en liberté sans condition ou sous condition en attendant le procès est une question qui relève de la Présidence. Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une personne arrêtée en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 28 peut demander à la Cour de déterminer la légalité, au regard du présent statut de son arrestation ou de son placement en détention (voir par. 3). La Cour doit décider si l'arrestation et le placement en détention étaient ou non légaux, et s'ils ne l'étaient pas, elle doit ordonner la mise en liberté de l'accusé. En cas d'arrestation illégale, elle peut accorder une réparation, comme l'exige le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte qui stipule que "tout individu victime d'arrestation a droit à

réparation". Le Groupe de travail estime que le projet de statut doit accorder aux suspects et aux accusés toutes les garanties d'une procédure équitable. La réparation à accorder à un accusé illégalement détenu pose des problèmes différents de ceux que pose la restitution des droits de propriété aux victimes. (Voir à ce sujet le commentaire de l'article 47.)

3) Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte stipule que "la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle", et c'est aussi la position adoptée dans le statut. D'autre part, par définition, il n'y aura d'inculpation en vertu du statut que dans les cas les plus graves, et il sera généralement nécessaire d'arrêter un accusé qui n'est pas déjà détenu sous bonne garde dans un Etat. Le paragraphe 3 de l'article 9, dispose également qu'un accusé "devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré". Le droit que le statut reconnaît à un accusé d'être jugé sans retard est énoncé au paragraphe 1 c) de l'article 41. La Cour devrait en tenir compte lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 29. Mais compte tenu de la gravité des infractions concernées, le Groupe de travail a décidé de ne pas fixer des délais précis pour l'engagement des poursuites ou la remise en liberté de l'accusé.

4) A moins qu'elle ne soit mise en liberté en vertu des dispositions de l'article 29, une personne arrêtée doit être placée, en attendant d'être jugée, dans un lieu de détention approprié sis dans l'Etat où l'arrestation a été opérée, dans l'Etat où le procès doit avoir lieu ou, si c'est nécessaire et en dernier ressort, dans l'Etat hôte. Le paragraphe 4 repose sur l'hypothèse que cette détention aura généralement lieu sur le territoire de l'Etat où l'arrestation a été opérée, mais de bonnes raisons (sur le plan de la sécurité de la détention, voire de la sécurité physique de l'accusé, par exemple) peuvent plaider en faveur d'un autre lieu.

Article 30 : Signification de l'acte d'accusation

Commentaire

1) Dès qu'un accusé a été arrêté en vertu d'un mandat, le Procureur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer l'accusé des chefs d'inculpation retenus contre lui en lui faisant signifier les documents mentionnés au paragraphe 1. Sous réserve du paragraphe 3, examiné plus loin, il n'y a pas d'obligation d'informer un suspect des chefs d'inculpation retenus contre lui avant son arrestation, pour la raison évidente que cela l'inciterait à prendre la fuite.

2) Le même principe s'applique en ce qui concerne l'arrestation provisoire d'un suspect, si ce n'est que dans ce cas un exposé des chefs d'inculpation approuvés par la Présidence devrait être signifié à l'accusé, étant donné que l'acte d'accusation peut ne pas encore exister et de toute façon n'aura pas été confirmé. Le droit du suspect d'être relâché dans le cas où l'acte d'accusation n'est pas confirmé est là encore sans préjudice de toute raison valable d'arrestation et de placement en détention qui peut exister par ailleurs.

3) Un autre moyen de signification est prévu si l'accusé n'est pas en détention dans un délai de 60 jours après la délivrance du mandat (voir par. 3). Cela peut être le prélude à une audience tenue par une chambre spéciale d'accusation conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 37. La signification peut se faire par d'autres moyens; dans le cas de personnes qui sont sous le contrôle d'un gouvernement, elle peut se faire par l'intermédiaire de ce gouvernement.

4) Comme l'article 28, l'article 30 ne traite que de la signification qui doit être faite par la Cour. Les questions concernant l'aide judiciaire des Etats sont traitées dans la septième partie. Il est envisagé d'inclure dans le règlement des dispositions prévoyant que les documents contenus dans les demandes au titre de ces articles devront être dûment authentifiés.

Article 31 : Désignation de personnes chargées d'assister le Procureur

Commentaire

1) Cet article est destiné à faciliter les enquêtes et les poursuites en mettant du personnel qualifié et expérimenté à la disposition du Procureur à sa demande. Les Etats parties peuvent, à la demande du Procureur, mettre des personnes à la disposition du parquet aux fins de l'enquête ou des poursuites, soit dans une affaire donnée, soit de manière générale. Les conditions et modalités d'emploi de ces personnes doivent être approuvées à l'avance par la Présidence, qui sera financièrement responsable du fonctionnement de la Cour devant les Etats parties. Ces arrangements peuvent impliquer que les intéressés deviennent des employés temporaires du parquet : dans ce cas, le statut du personnel visé au paragraphe 7 de l'article 12 leur est applicable.

2) Les Etats doivent être prêts à mettre des personnes à la disposition du parquet pour toute la durée des poursuites. Ces personnes serviraient sous l'autorité du Procureur et il leur serait interdit de solliciter ou de recevoir des instructions de leur gouvernement ou de toute autre source.

On trouve à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies une disposition analogue concernant le personnel de l'ONU.

3) Au moins dans les premiers temps qui suivront l'institution de la Cour et sous réserve des dispositions de l'accord visé à l'article 2, établissant un lien entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, le détachement auprès du parquet de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation pourrait être envisagé.

CINQUIEME PARTIE : LE PROCES

Article 32 : Lieu du procès

Commentaire

1) Les procès auront normalement lieu au siège de la Cour. Ou bien, la Cour pourra décider, vu les circonstances d'une affaire donnée, qu'il serait plus pratique de mener le procès en un lieu plus proche du théâtre du crime présumé, de manière à faciliter la présence des témoins et la production des preuves.

2) Le fait que le procès se déroule à proximité du lieu où le crime est présumé avoir été commis risque de créer autour du procès un climat susceptible de susciter des problèmes quant au respect du droit du défendeur à un procès équitable et impartial, ou de créer des risques inacceptables en matière de sécurité pour le défendeur, les témoins, les juges et le reste du personnel de la Cour. Ainsi donc, les procès ne peuvent avoir lieu dans un Etat autre que le pays hôte que lorsque cela est faisable et compatible avec les intérêts de la justice. La chambre peut demander l'avis du Procureur ou de la défense sur cette question sans retarder inutilement l'ouverture du procès.

3) Les procès ayant lieu dans des Etats autres que le pays hôte seront menés conformément à un arrangement avec l'Etat concerné, qui peut être ou ne pas être un Etat partie au statut. Cet arrangement devra porter sur des questions analogues à celles qui doivent être réglées dans l'accord avec le pays hôte visé à l'article 3, et peut-être sur d'autres si le procès doit avoir lieu dans un Etat qui n'est pas partie au statut.

Article 33 : Droit applicable

Commentaire

1) Dans le projet de statut adopté en 1993, le Groupe de travail avait placé cet article dans la partie relative à la compétence. Mais la compétence et le droit applicable sont deux choses distinctes, et il semble approprié de placer

cet article dans la cinquième partie, qui traite de la fonction primaire de la Cour, c'est-à-dire de l'exercice de sa compétence par une chambre de première instance. Mais l'article 33 s'applique en ce qui concerne toutes les mesures prises par la Cour à n'importe quel stade.

2) Les deux premières sources de droit applicable mentionnées dans le projet d'article sont le statut lui-même et les traités applicables. Il est entendu que dans les cas où la compétence est fondée sur des traités en vertu de l'article 20, alinéa e), l'acte d'accusation spécifiera les chefs d'accusation retenus contre l'accusé en faisant référence à des dispositions conventionnelles déterminées qui constitueront, sans préjudice du statut, la base juridique sur laquelle reposera l'accusation. Les règles et principes du droit international général seront également applicables. L'expression "règles et principes du droit international général" inclut les principes généraux du droit, si bien que la Cour peut légitimement recourir à l'ensemble des règles du droit pénal, qu'elles émanent d'instances nationales ou de la pratique internationale, chaque fois qu'elle aura besoin d'être éclairée sur des questions qui ne sont pas clairement réglementées par la voie conventionnelle.

3) La mention faite dans le projet d'articles des règles du droit interne prend une importance particulière à la lumière de l'inclusion dans l'annexe de traités qui envisagent expressément que les crimes auxquels ils se rapportent sont déjà des crimes au regard du droit interne. Le principe nullum crimen (voir sur ce point l'article 39) exige que la Cour puisse appliquer le droit interne dans la mesure où cela est compatible avec le statut, les traités applicables et le droit international général. C'est en tout cas souhaitable, étant donné que le droit international ne contient pas encore un ensemble complet de règles de droit pénal positif. La Cour devra établir des critères pour l'application des règles du droit pénal national dans la mesure où ils sont applicables à une situation donnée. En cas de conflit entre le droit interne et le droit international, c'est ce dernier (y compris le principe nullum crimen, qui fait lui-même partie du droit international) qui prévaudra.

Article 34 : Contestations de la compétence

Commentaire

1) Comme il a été expliqué plus haut dans l'introduction à la troisième partie, l'article 34 contient une disposition importante qui est destinée à assurer que la Cour s'en tienne strictement au champ de compétence défini par le statut. Aux termes de l'article 34 l'exercice de la compétence de la Cour

peut être contesté soit par l'accusé, soit par tout Etat intéressé. Les termes "Etat intéressé" ne sont pas définis mais doivent être interprétés de façon large. Par exemple, un Etat qui a fait une demande d'extradition concernant un accusé serait un "Etat intéressé" à cette fin, de même qu'un Etat dont la coopération a été demandée en vertu de la septième partie du statut.

2) Les contestations prévues à l'article 34 peuvent être faites, conformément aux procédures stipulées dans le règlement, à tout moment après qu'un acte d'accusation a été confirmé jusqu'au commencement du procès. En outre, l'accusé peut contester la compétence à tout stade ultérieur du procès, auquel cas la Cour peut à sa discrétion examiner la contestation séparément ou se réserver de statuer à son sujet dans le cadre de son arrêt à l'issue du procès.

Article 35 : Questions de recevabilité

Commentaire

1) L'article 35 permet à la Cour de décider, compte tenu de certains facteurs déterminés, si une plainte particulière est recevable et, en ce sens, aborde la question sous un angle différent de la détermination de sa compétence par la Cour. Cette disposition a été incluse sur la suggestion d'un certain nombre d'Etats, afin d'assurer que la Cour ne s'occupe d'affaires que dans les circonstances indiquées dans le préambule, c'est-à-dire quand c'est réellement souhaitable. Les questions qui se posent au titre de l'article 35 doivent normalement être réglées aussitôt que possible après qu'elles ont été soulevées. Après le commencement d'un procès elles ne peuvent être réglées qu'à l'initiative de la Cour, car il ne servirait généralement à rien de mettre alors en question l'exercice d'une compétence qui a déjà commencé à être exercée.

2) Les motifs pour lesquels la Cour peut considérer qu'une affaire n'est pas recevable sont, en résumé, que le crime considéré a fait ou fait dûment l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales compétentes ou n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures. Pour décider si tel est le cas, la Cour doit tenir compte des buts du statut énoncés dans le préambule. Lorsque plusieurs Etats ont ou peuvent avoir compétence pour le crime considéré, la Cour peut tenir compte de la position de chacun de ces Etats.

3) Certains membres du Groupe de travail pensaient que l'article 35 n'était pas nécessaire, puisque les facteurs pertinents pouvaient être pris

en considération lorsque la Cour déterminerait sa compétence au titre de l'article 20, en particulier de son alinéa e), et de l'article 21. D'autres ont fait observer que les circonstances pouvaient varier considérablement d'un cas à un autre et, en tout état de cause, pouvaient être sensiblement éclaircies, une fois que la Cour exercerait sa compétence, de sorte qu'un pouvoir tel que celui prévu à l'article 35 avait lieu d'être si l'on voulait répondre aux objectifs énoncés dans le préambule.

Article 36 : Procédure en vertu des articles 34 et 35

Commentaire

1) Les articles 34 et 35 doivent être lus conjointement avec l'article 36 qui fixe certains aspects de la procédure à suivre dans le cas de contestations en vertu de ces dispositions. D'autres aspects de la procédure seront traités en détail dans le règlement.

2) L'idée est que, dans la mesure du possible, toutes les contestations élevées conformément aux articles 34 et 35 doivent être examinées ensemble le plus tôt possible, dans le but de résoudre le problème d'une manière ou d'une autre au commencement du procès. Si un Etat fait une contestation en vertu des articles 34 ou 35, l'accusé comme l'Etat plaignant a un plein droit à l'examen de sa cause, mais il ne doit pas être autorisé à rouvrir ultérieurement la question. Ces questions doivent être examinées par la chambre de première instance comme il est prévu au paragraphe 2, sous réserve de la possibilité de renvoyer les affaires soulevant des questions de principe à la chambre des recours.

Article 37 : Présence de l'accusé au procès

Commentaire

1) La question de savoir si le procès par défaut devrait être autorisé en vertu du statut a occupé une large place dans les débats de la Commission et de la Sixième Commission et dans les observations écrites des gouvernements. Certains, relativement nombreux, étaient d'avis qu'il fallait totalement exclure le procès par défaut au motif, entre autres, que la Cour ne devrait intervenir que dans les cas où le jugement et la peine pourraient être exécutés et que le fait de prononcer des jugements et des peines par défaut qui n'auraient aucune chance d'être exécutés nuirait à la réputation de la Cour. D'autres estimaient que de tels procès ne devraient être autorisés que dans des cas très limités. Certains membres de la Commission et certains gouvernements, au contraire, étaient très favorables au procès par défaut.

2) Le projet de statut de 1993 prévoyait seulement que toute personne accusée d'une infraction pénale devait avoir le droit "d'être présente à son procès, à moins que la Cour, ayant entendu les conclusions et dépositions qu'elle juge nécessaires, ne conclue que l'absence de l'accusé est délibérée" (art. 40, par. 1 d)). De nombreux gouvernements ont estimé que dans la mesure où elle traduisait le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être présente à son procès - droit énoncé au paragraphe 1 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - cette disposition établissait un équilibre satisfaisant; d'autres y étaient opposés.

3) L'article adopté en 1993 posait toutefois un problème en ce sens qu'il ne prévoyait pas les conséquences de l'absence de l'accusé. Les organes internationaux s'occupant des droits de l'homme ont estimé à propos du paragraphe 1 d) de l'article 14 et d'articles équivalents que, pour être compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme les modalités d'un procès par défaut devaient être soigneusement régies par des dispositions prévoyant la notification des poursuites à l'accusé, l'annulation du jugement et de la sentence en cas de comparution ultérieure de l'intéressé, etc. (Voir, par exemple, Mbenge c. Zaïre (communication No 16/1977, constatations du Comité des droits de l'homme adoptées le 25 mars 1983) dans Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif (1990), vol. 2, p. 80; et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Colozza c. Italie (1985), série A, No 89; FCB c. Italie (1991), série A, No 208-B; T c. Italie (1992), série A, No 245-C; Poitrimol c. France (1993), série A, No 277-A.) (Voir également les directives assez détaillées énoncées dans la résolution (75) 11 du Conseil de l'Europe en date du 21 mai 1975 ("On the Criteria Governing Proceedings held in the Absence of the Accused") ("Des critères régissant les procès tenus en l'absence de l'accusé").) Le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit évidemment que l'accusé sera présent au procès (voir art. 20, par. d)). Le règlement du même tribunal, sans envisager à proprement parler le jugement par défaut, prévoit cependant une certaine forme de confirmation publique de l'acte d'accusation dans les cas où l'accusé ne peut pas être amené devant le Tribunal et cette procédure répondrait à certaines des conditions requises pour rendre un jugement par défaut (voir art. 61). Ainsi, la procédure prévoit la délivrance "d'un mandat

d'arrêt international"; on pourrait dès lors considérer que l'accusé s'est, dans un certain sens, soustrait à la justice internationale.

4) Le Groupe de travail estime qu'il est juste de commencer (comme l'a fait le Conseil de l'Europe dans sa résolution de 1975) par dire que la présence de l'accusé au procès est d'une importance cruciale, non seulement à cause du paragraphe 1 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi pour établir les faits et, si l'accusé est reconnu coupable, pour qu'une sentence appropriée et exécutoire puisse être prononcée. Les dérogations à ce principe ne devraient être autorisées "que dans des cas exceptionnels".

5) Le principe lui-même est énoncé sous forme de "règle générale" au paragraphe 1. Trois exceptions sont prévues au paragraphe 2 : lorsque la sécurité ou le mauvais état de santé d'un accusé qui est en détention provisoire ou en liberté provisoire l'exige; lorsque l'accusé persiste à troubler le déroulement du procès (c'est-à-dire après avoir été dûment averti des conséquences d'un tel comportement); et lorsque l'accusé s'est évadé alors qu'il était en détention provisoire en vertu du statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté. C'est à la chambre qu'il appartient en pareil cas de décider si le procès doit avoir lieu en l'absence de l'accusé.

6) Si elle en décide ainsi, la chambre doit veiller à ce que les droits reconnus à l'accusé en vertu du statut soient respectés. Le droit de l'accusé à être représenté en justice par un avocat nommé par la Cour revêt une importance particulière à cet égard. Les mesures minima à prendre sont indiquées au paragraphe 3.

7) En outre, le Groupe de travail penchait pour la solution adoptée dans le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie cité plus haut. C'est ainsi que selon le paragraphe 4, le règlement de la Cour peut prévoir l'établissement d'une procédure analogue devant une chambre d'accusation qui recueillerait et enregistrerait les éléments de preuve disponibles, déterminerait publiquement si les charges pesant sur l'accusé constituent des indices sérieux et prendrait toutes les mesures disponibles pour que l'accusé soit amené devant la Cour. Etant donné que les membres de la chambre entendraient effectivement les témoins et se prononceraient publiquement sur leur crédibilité (mais uniquement s'il existe des indices sérieux), il semble souhaitable, compte tenu des considérations qui figurent dans le commentaire sur le paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessus, de prévoir que les membres

d'une chambre d'accusation ne pourront pas siéger à la chambre de première instance à un procès ultérieur de l'accusé (voir par. 5).

Article 38 : Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

Commentaire

1) L'article 38 traite des pouvoirs généraux de la Chambre de première instance pour ce qui est de la conduite du procès. La Chambre de première instance a toute une série de pouvoirs en ce qui concerne la procédure préparatoire. Il est envisagé qu'une fois créée, la Chambre de première instance s'occupe de toutes les questions relatives à la préparation du procès, afin d'assurer une continuité dans l'examen de l'affaire (voir par. 5).

2) La Chambre de première instance a pour obligation principale de veiller à ce que tout procès soit équitable et mené avec diligence et soit conduit conformément au statut, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins. Avant l'ouverture du procès, la Chambre doit s'assurer que les droits de l'accusé ont été respectés et en particulier que les dispositions concernant la communication à la défense, avant le procès, des éléments de preuve dont dispose le Procureur ont été appliquées à temps pour permettre une préparation convenable de la défense (voir par. 1 b) et art. 27, par. 5 b) et 30).

3) La procédure suivie par la Cour devrait être exposée en détail dans le règlement et il ne fait pas de doute qu'elle évoluera avec l'expérience. La Cour doit avoir le droit de citer elle-même des témoins et de les interroger, mais elle peut aussi laisser au Procureur et au conseil de la défense le soin de le faire et il ne doit pas être porté atteinte au droit de l'accusé d'assurer sa défense.

4) Selon le paragraphe 1 d), l'accusé doit être autorisé à plaider coupable ou non coupable. Dans certains systèmes juridiques, cette possibilité n'existe pas du tout; dans d'autres, l'accusé est en réalité tenu de plaider coupable ou non coupable. Dans certains systèmes juridiques, le fait de plaider coupable raccourcit sensiblement la durée du procès et dispense de présenter des moyens de preuve sur la question de la culpabilité; dans d'autres, cela ne change pratiquement rien au déroulement du procès. Conformément au précédent établi par le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le paragraphe 1 d) autorise un accusé, s'il le souhaite, à plaider coupable ou non coupable mais ne l'exige pas. S'il ne plaide ni coupable ni non coupable,

l'accusé sera présumé non coupable et le procès se poursuivra normalement. La Cour devrait s'assurer à l'avance qu'un accusé souhaite plaider coupable ou non coupable : si ce n'est pas le cas, la question ne serait tout simplement pas soulevée au procès.

5) Mais le fait que l'accusé décide de plaider coupable ne signifie pas qu'il sera automatiquement condamné ou que le procès se soldera par un jugement sommaire. Il appartiendra à la chambre, sous réserve des dispositions du règlement, de décider de la procédure à suivre. Elle doit au moins entendre le Procureur donner lecture de l'acte d'accusation et s'assurer par elle-même que l'accusé a plaidé coupable de son plein gré et que son aveu de culpabilité est crédible. Dans un grand nombre de cas, il sera peut-être prudent d'entendre toutes les réquisitions du Procureur; dans d'autres, seuls les témoins cruciaux devront être appelés à déposer; dans d'autres encore, la documentation présentée à la Cour et l'aveu de culpabilité suffiront pour apporter la preuve certaine de la culpabilité. Si l'accusé choisit de ne pas être représenté en justice, il sera généralement prudent de ne pas tenir compte du fait qu'il a plaidé coupable et de conduire les débats, dans la mesure du possible, de la même façon que s'il était énergiquement défendu.

6) Le paragraphe 3 prévoit la jonction de chefs d'accusation contre plusieurs accusés au cours d'une seule procédure, mais tout accusé devrait avoir la possibilité de s'y opposer s'il a des motifs suffisants de le faire, en vertu des procédures établies par le règlement (voir le règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 48, 73A (IV) et 82).

7) En règle générale, les procès devraient avoir lieu en public mais la chambre de première instance peut décider de tenir la totalité ou une partie des débats à huis clos dans le but, par exemple, de protéger les victimes ou les témoins contre des manoeuvres d'intimidation éventuelles ou de protéger des informations confidentielles ou délicates qui doivent faire l'objet de dépositions (voir plus loin l'article 43).

8) Aux termes du paragraphe 7, un compte rendu intégral du procès doit être établi et conservé. Par compte rendu, la Commission entend une transcription intégrale de tous les débats, qui peut être sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo. Le compte rendu revêtira une importance particulière en cas de recours ou de demande de révision formé conformément aux articles 48 ou 50.

Article 39 : Principe de légalité (nullum crimen sine lege)

Commentaire

1) Le principe nullum crimen sine lege est un principe fondamental du droit pénal, qui est reconnu à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 39 donne directement effet à ce principe dans le contexte particulier du statut.

2) L'application du principe varie selon que le crime considéré est un crime relevant du droit international général (voir les alinéas a) à d) de l'article 20) ou un crime défini ou visé dans une disposition d'un traité énuméré dans l'annexe (voir l'alinéa e) de l'article 20). Dans le premier cas, l'alinéa a) vise simplement à garantir qu'un acte qui ne constituait pas un crime de droit international au moment où il a été commis ne sera pas considéré comme tel. Il s'agit dans ces conditions d'une application spécifique du principe interdisant l'application rétroactive du droit pénal.

3) En revanche, dans le cas des crimes définis dans un traité, ce principe a un rôle supplémentaire et crucial à jouer puisqu'il faut que le traité en question ait été applicable au comportement incriminé. De toute façon, c'est à la Cour qu'il appartiendra de déterminer si cette condition, énoncée à l'alinéa b), est remplie. En principe, le non-respect de la lettre d'un traité ne suffira pas à constituer un crime si ce traité n'était pas applicable à l'égard de l'accusé, conformément à ses dispositions ou, peut-être ce qui est plus important, parce qu'il n'était pas applicable en tant que loi au comportement de l'accusé. Par exemple, l'acte commis par un ressortissant de l'Etat A sur le territoire de l'Etat A peut ne pas être considéré comme étant régi par les dispositions d'un traité si, au moment où il a été commis, l'Etat A n'était pas partie au traité en question et celui-ci n'avait pas été incorporé à son droit interne. D'autre part, le principe nullum crimen ne présuppose pas un système exclusivement territorial d'application des dispositions d'un traité. Si le traité était applicable à juste titre au comportement de l'accusé conformément à ses dispositions et compte tenu des liens existants entre l'accusé et l'Etat ou les Etats dont l'acceptation de la compétence de la Cour est requise aux fins de l'article 21, l'accusé ne devrait pas pouvoir nier l'applicabilité du traité simplement parce qu'un Etat tiers n'était pas à l'époque partie à ce traité ou parce que ce dernier n'avait pas été incorporé au droit interne de cet Etat tiers. Par exemple, si une personne commet un crime sur le territoire de l'Etat X, sur le territoire

duquel le traité est en vigueur, le fait que l'Etat de nationalité de l'accusé n'est pas partie à ce traité ne serait pas pris en considération.

4) En ce qui concerne l'alinéa a), il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un individu pourrait être condamné pour un crime de droit international par un tribunal international mais ne pourrait pas être traduit devant un tribunal national, quoique de tels cas soient rares. La situation est différente dans le cas des crimes définis dans un traité dont il est question à l'alinéa b) puisque le simple fait qu'un crime soit défini dans un traité ne suffit pas nécessairement pour que ce traité soit applicable au comportement d'un individu. Il ne fait pas de doute que dans ces cas-là (qui sont probablement aussi rares et peut-être même hypothétiques) la question qui pourrait être soulevée est celle du manquement d'un Etat à ses obligations conventionnelles mais cela ne devrait pas porter atteinte aux droits d'une personne accusée d'une infraction pénale.

Article 40 : Présomption d'innocence

Commentaire

L'article 40 reconnaît que dans un procès criminel l'accusé a le droit de bénéficier de la présomption d'innocence et que la charge de la preuve incombe à l'accusation. La présomption d'innocence est reconnue au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"). Etant donné que le statut est la loi fondamentale régissant les procès tenus devant la Cour, c'est lui qui donne un contenu au terme "légalement". De l'avis du Groupe de travail, c'est au Procureur qu'il incombe de prouver chaque élément du crime au-delà de tout doute raisonnable, et c'est ce que prévoit l'article 40.

Article 41 : Droits de l'accusé

Commentaire

1) Le paragraphe 1 de l'article 41 énonce les garanties minima auxquelles un accusé a droit à l'occasion d'un procès. Ces garanties correspondent d'aussi près que possible aux droits fondamentaux de l'accusé énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se lit comme suit :

"Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi

par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays."

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 d), la question de la possibilité de juger un accusé par défaut a donné lieu à une controverse au Groupe de travail lors de ses délibérations en 1993. La position retenue est reflétée à présent dans l'article 37, mais le droit de l'accusé d'être présent au procès a été maintenu, car c'est une des garanties d'un procès équitable, qui figure au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. (Voir aussi le paragraphe 2 de l'article 37 et son commentaire.)

3) Le paragraphe 2 établit l'obligation générale qu'a le Procureur de communiquer à la défense les éléments à décharge dont il dispose, à tout moment avant la conclusion du procès, qu'il décide ou non de produire ces preuves lui-même. En cas de doute (quant à l'admissibilité par exemple des informations disponibles en tant qu'éléments de preuve) le Procureur devrait demander conseil à la Chambre de première instance. Par ailleurs, la communication des éléments de preuve à charge n'est pas obligatoire si ces éléments de preuve ne sont pas utilisés par le Procureur durant le procès.

Article 42 : Non bis in idem

Commentaire

1) Le principe non bis in idem signifie que nul ne peut être jugé deux fois pour le même crime. C'est un principe important du droit pénal qui est reconnu comme tel au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte a été interprété comme visant uniquement les procès au sein d'une même juridiction. La Commission estime qu'une meilleure protection contre la double incrimination s'impose en vertu du statut et l'article 42 concrétise cette idée, en s'inspirant à de très nombreux égards de l'article 10 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

depuis 1991, légèrement modifié pour tenir compte de la possibilité d'un procès antérieur devant une autre cour ou juridiction internationale.

3) Le principe non bis in idem s'applique à la fois au cas où l'accusé a été jugé une première fois par la Cour criminelle internationale et où un deuxième procès devant une autre juridiction est proposé, et au cas inverse dans lequel une personne qui a déjà été traduite devant une autre juridiction est accusée ensuite d'un crime en vertu du statut. Dans les deux cas, le principe ne s'applique que si la première juridiction a effectivement exercé sa compétence et a statué au fond sur les faits particuliers constitutifs du crime, et si les procès successifs ont pour objet des crimes d'un type suffisamment identique. En ce qui concerne la condition d'identité, l'article 42 utilise la formule "crime du type visé à l'article 20". L'interdiction non bis in idem ne s'applique pas aux crimes d'un type différent, même s'ils sont le produit de la même situation de fait. Par exemple, une personne accusée de génocide peut être acquittée au motif que le meurtre dont elle est accusée était un acte criminel isolé et n'a pas été commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, selon la définition figurant à l'article II de la Convention sur le génocide. Cet acquittement n'empêcherait pas l'accusé d'être traduit ultérieurement pour meurtre devant une juridiction nationale.

4) Lorsque le premier procès a eu lieu en vertu du présent statut et que la Cour a pris une décision concernant la condamnation ou l'acquittement de l'accusé, cette décision doit être définitive et l'accusé ne doit pas être traduit devant une autre juridiction pour le même crime.

5) Le paragraphe 2 de l'article 42 traite des cas dans lesquels une personne peut être traduite devant la Cour criminelle internationale pour un crime pour lequel elle a déjà été jugée par un autre tribunal. Il n'interdit pas dans tous les cas un second procès et envisage deux exceptions au principe non bis in idem : a) lorsque le premier procès a porté sur un "crime ordinaire"; et b) lorsque le premier procès a été un simulacre visant à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.

6) S'agissant de la première exception, le membre de phrase "qualifié crime ordinaire", à l'alinéa a) du paragraphe 2, appelle une explication. Nombreux sont les systèmes juridiques qui ne font pas de distinction entre les crimes "ordinaires" et les autres et, dans bien des cas, les crimes dits "ordinaires" comprennent des crimes très graves dont les auteurs sont passibles des peines

les plus lourdes. Pour le Groupe de travail, l'expression "crime ordinaire" vise la situation dans laquelle le fait a été considéré comme un crime ordinaire, par opposition à un crime international présentant les caractéristiques particulières des crimes visés à l'article 20 du statut. Le même fait peut, par exemple, répondre à la définition du crime de violences graves en droit interne et de torture ou traitements inhumains dans le cadre de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949. L'interdiction formulée à l'article 42 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où le crime dont la première juridiction a eu à connaître était dépourvu, dans la définition ou l'application qu'elle lui a donnée, des éléments sur lesquels se fonde la compétence reconnue à la Cour criminelle internationale par l'article 20 et qui figurent dans le droit international général ou les traités applicables.

7) En ce qui concerne la deuxième exception, l'alinéa b) du paragraphe 2 exprime l'idée que la Cour devrait être en mesure de juger un accusé si l'action pénale précédemment exercée pour les mêmes faits a vraiment été un "simulacre" et visait peut-être même à mettre leur auteur à l'abri d'un procès devant la Cour. La Commission a adopté le membre de phrase "les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence", étant entendu qu'il est censé s'appliquer non aux simples défaillances ou erreurs de l'accusation relevées dans la procédure précédente, mais à un manque de diligence d'un degré tel qu'il était calculé pour soustraire l'accusé à sa responsabilité réelle pour les actes en question. L'alinéa b) du paragraphe 2 est censé ne traiter que de cas d'exception.

8) Dans le cas où la Cour reconnaît un accusé coupable dans l'une ou l'autre des situations envisagées au paragraphe 2, elle est tenue de prendre en considération, pour fixer la peine qu'il y a lieu d'infliger, la mesure dans laquelle l'intéressé a déjà effectivement purgé la peine qu'une autre juridiction lui aurait infligée pour les mêmes faits (voir par. 3).

9) Un membre du Groupe de travail aurait préféré ne pas traiter du tout des nouveaux procès devant les tribunaux internes, vu que la compétence de la Cour revêtait un caractère exceptionnel et qu'on pouvait s'appuyer sur les principes généraux du droit interne pertinent pour éviter les injustices découlant de plusieurs mises en jugement d'une même personne à raison de tel ou tel comportement.

Article 43 : Protection de l'accusé, des victimes et des témoins

Commentaire

- 1) La Cour doit, pendant toute la durée de la procédure, prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'accusé ainsi que les victimes et les témoins. La liste non exhaustive de ces mesures, qui figure dans cet article, prévoit la possibilité d'ordonner le huis clos et celle de permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques comme les caméras vidéo.
- 2) Si la Cour est tenue de veiller dûment à la protection des victimes et des témoins, les mesures prises à cet effet ne doivent pas porter atteinte au plein respect du droit de l'accusé à un procès équitable. La Cour peut ainsi ordonner la non-divulgation aux médias ou au public en général de l'identité d'une victime ou d'un témoin mais le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge doit être respecté (voir art. 41, par. 1 e)). D'autre part, des procédés tels que la présentation de dépositions sous forme d'enregistrements filmés au moyen d'une caméra vidéo peuvent constituer le seul moyen de permettre à une victime ou un témoin particulièrement vulnérable (par exemple un enfant qui a été témoin de quelque atrocité) de s'exprimer.
- 3) En ce qui concerne le compte rendu des débats, la question de la sécurité doit faire l'objet d'une disposition du règlement.

Article 44 : Dépositions

Commentaire

- 1) Certains membres ont estimé que la question des règles de l'administration de la preuve ne devrait pas être traitée dans le statut même (voir art. 19, par. 1 b)), mais d'autres ont estimé que des dispositions fondamentales devraient y être introduites. L'article 44 ouvre une voie moyenne en ce qu'il n'aborde que certains aspects parmi les plus importants, étant entendu que la plupart des questions pourront être dûment traitées dans le règlement (voir art. 89 à 106 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991).
- 2) Pour mieux garantir la fiabilité de la déposition, les témoins devraient s'engager à dire la vérité selon la forme prescrite par le règlement. Dans les systèmes juridiques de certains Etats, l'accusé n'est pas tenu de prêter

serment avant de déposer; il appartiendra au règlement de tenir compte de ce type de situation. Le statut ne contient pas de disposition considérant le faux témoignage devant la Cour comme un crime. En définitive, le Groupe de travail a estimé que les poursuites pour faux serment devraient être intentées devant le tribunal interne compétent, et c'est ce que le paragraphe 2 prévoit.

3) L'accusation ou la défense peuvent être tenues d'informer la Cour de la nature et de l'objet des dépositions devant être faites au procès, de manière à lui permettre de se prononcer sur leur pertinence ou leur admissibilité (voir le paragraphe 3, qui présente des analogies avec l'article 20 du statut du Tribunal militaire international). Cette disposition devrait aider la Cour à garantir un procès rapide, limité dans son objet à l'établissement des faits imputés à l'accusé et au règlement des questions s'y rapportant effectivement. Certains membres ont considéré que cette disposition était nécessaire aussi pour empêcher que la recherche ou la production des éléments de preuve ne puisse servir de tactique dilatoire au cours du procès et pour éviter le coût élevé auquel pourrait se monter la traduction de pièces inadmissibles ou non pertinentes. D'autres membres ont souligné que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme autorisant la Cour à écarter des éléments de preuve lors de procédures ex parte ou à huis clos.

4) En vertu du paragraphe 4, la Cour peut prendre acte de faits qui sont de notoriété publique plutôt que d'en exiger la preuve (voir art. 21 du statut du Tribunal militaire international).

5) La Cour devrait écarter toutes dépositions obtenues par des moyens illégaux constituant une grave violation du statut ou du droit international (y compris, mais pas uniquement, les droits de l'homme internationalement protégés). Un membre a suggéré que seuls soient déclarés inadmissibles les éléments de preuve obtenus en violation d'une norme impérative du droit relatif aux droits de l'homme. Mais les autres membres ont estimé que la Cour devrait écarter tout élément de preuve obtenu en violation du droit international, à condition que la violation soit grave, et c'est bien ce que le paragraphe 5 prévoit.

Article 45 : Quorum et verdict

Commentaire

1) L'article 45 énonce les règles générales concernant le quorum nécessaire pendant toute la durée du procès et la majorité à laquelle les décisions doivent être prises.

2) Le paragraphe 1 exige que quatre juges soient présents à tout moment. Ce nombre ne comprendrait pas les juges suppléants prévus au paragraphe 6 de l'article 9 et non encore mis à contribution. Les décisions relatives à la culpabilité ou à l'acquittement et à la peine à infliger doivent être approuvées par trois voix, mais la chambre devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour prendre sa décision à l'unanimité.

3) Le paragraphe 3 prévoit les cas où les juges ne parviennent pas à s'entendre sur une décision. Le pouvoir qu'a la chambre de première instance d'ordonner un nouveau procès en pareil cas est rigoureusement circonscrit. Ce pouvoir n'existe pas dans certains systèmes internes : l'instance de jugement est tenue de parvenir à un arrêt et doit, si elle n'y parvient pas, acquitter l'accusé. La tenue d'un nouveau procès en vertu du statut n'est possible que lorsque le nombre des membres de la chambre a été réduit à quatre seulement (par exemple suite à un décès ou à l'incapacité de l'un de ses membres) et que ceux-ci sont en désaccord persistant. Tout devrait être mis en oeuvre (par exemple, en recourant à des juges suppléants conformément au paragraphe 6 de l'article 9) pour éviter une telle situation, et certains membres ont estimé que si elle devait se présenter, il faudrait toujours laisser à l'accusé le bénéfice du doute.

4) Les délibérations de la Cour auront lieu à huis clos et devront demeurer secrètes (voir par. 4).

5) La Cour rendra un arrêt unique reflétant l'opinion de la majorité des juges, et il n'y aura ni opinions dissidentes ni opinions individuelles (voir par. 5). Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de permettre que des opinions individuelles ou dissidentes soient jointes à l'arrêt. Certains membres ont estimé que ces opinions risqueraient de saper l'autorité de la Cour et de ses arrêts. D'autres membres ont considéré que les juges devraient avoir le droit, s'ils le souhaitent, de joindre en conscience des opinions individuelles, et surtout des opinions dissidentes, en faisant valoir que cela était expressément autorisé par le paragraphe 2 de l'article 23 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a été dit aussi que ces opinions seraient importantes en cas de recours. Tout bien considéré, le Groupe de travail a souscrit au premier avis.

6) Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 42, un acquittement ou une inculpation au titre du statut ne supprime pas la possibilité que l'accusé soit coupable d'un crime quelconque en vertu du droit interne

au titre des mêmes faits. Il ne serait plus justifié de détenir un accusé une fois l'arrêt définitif d'acquittement rendu en vertu du statut, mais la Cour devrait alors pouvoir, sous réserve de la règle de la spécialité qui fait l'objet de l'article 55, prendre des dispositions pour le transfert d'une personne vers l'Etat concerné.

Article 46 : Prononcé de la peine

Commentaire

1) Le prononcé de la peine est généralement considéré comme un processus distinct du procès. L'objet du procès est de déterminer si les charges retenues contre l'accusé sont fondées; l'objet de l'audience que la Cour tient pour décider de la peine à appliquer a pour objet de fixer une peine appropriée en fonction de la situation particulière du condamné et de la nature du crime. Bien entendu, les garanties fondamentales en matière de procédure, qui sont inhérentes à un procès équitable, valent aussi pour l'audience tenue aux fins de déterminer la peine à appliquer. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait, en raison de ces considérations, que la Cour tienne une audience distincte pour décider de la peine : c'est ce qu'on a prévu au paragraphe 1, en laissant au règlement le soin d'arrêter les détails de cette procédure.

2) A l'issue de ladite audience, la Cour est tenue d'examiner la question à huis clos et de décider d'une peine appropriée en tenant compte, pour déterminer le degré de gravité de la peine, de facteurs tels que la gravité du crime commis, conformément au principe général de proportionnalité.

Article 47 : Peines applicables

Commentaire

1) L'article 47 précise quelles peines la Cour peut prononcer lorsqu'elle détermine le châtement à infliger dans un cas donné. Ces peines comprennent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et une amende d'un montant donné. La Cour n'est pas autorisée à imposer la peine de mort.

2) Lorsqu'elle fixe la durée de la peine d'emprisonnement ou le montant de l'amende à imposer, la Cour peut tenir compte des dispositions applicables de la législation nationale des Etats qui ont un lien particulier avec l'intéressé ou avec le crime qui a été commis, à savoir l'Etat dont

la personne déclarée coupable est ressortissante, l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, ou l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait juridiction sur lui.

3) Le projet de statut de 1993 prévoyait la possibilité pour la Cour d'ordonner la restitution ou la confiscation de biens utilisés en liaison avec le crime. Certains membres se sont toutefois interrogés sur la capacité de la Cour d'établir la propriété de biens volés en l'absence d'une réclamation du propriétaire initial, question qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner dans le cadre d'une procédure distincte. D'autres membres ont estimé qu'il n'était pas opportun d'autoriser la Cour à ordonner la restitution de biens volés, réparation qui, à leur avis, relevait davantage d'une action civile que d'une action criminelle. Un membre a estimé qu'autoriser la Cour à connaître de ces questions serait incompatible avec sa fonction première, à savoir poursuivre et châtier sans retard les auteurs des crimes visés dans le statut. En définitive, le Groupe de travail a estimé que le mieux était de s'en remettre pour ces questions aux juridictions nationales et aux accords internationaux de coopération judiciaire, dont le réseau ne cesse de s'étendre. Les dispositions en question ont, par conséquent, été supprimées.

4) Certains autres membres, tout en regrettant cette décision, estimaient que, de ce fait, il faudrait aussi supprimer des dispositions telles que celles du paragraphe 3 b) et c) de l'article 47 qui, dans un certain sens, visaient à assurer réparation aux victimes. D'un autre côté, tout en étant l'expression d'un souci à l'endroit des victimes de crimes, les alinéas b) et c) du paragraphe 3 ne sont aucunement censés se substituer à la réparation, ni faire obstacle à aucune action que les victimes pourraient tenter en vue d'obtenir réparation devant d'autres juridictions ou sur le plan international.

5) Certains membres ont estimé que, comme suite aux suggestions formulées par la réunion d'experts de Vancouver, il faudrait prévoir, à titre exceptionnel, des sanctions autres que l'emprisonnement. Il faudrait, en particulier, habiliter la Cour à ordonner l'accomplissement d'un service au profit de la communauté pour aider les victimes ou la société en général.
